

et

(ii) le produit de l'impôt global,

et

(iii) le montant versé par la province à la caisse des allocations de retraites des professeurs et tous autres avantages marginaux dont ces derniers sont bénéficiaires,

tous postes relatifs à l'année civile précédente et

«inscription journalière» signifiant le produit obtenu

- a) en multipliant l'enrôlement moyen mensuel dans chaque école par le nombre de jours scolaires dans le mois et
- b) en faisant la somme des dix produits obtenus selon a) et
- c) en faisant la somme, quant à toutes les écoles privées, du résultat obtenu selon b) pour chaque école privée pour obtenir le numérateur susdit A et
- d) en faisant la somme, pour toutes les écoles publiques, du résultat obtenu selon b) pour chaque école publique pour obtenir le dénominateur susdit A.

Des VOIX: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle qu'on a présenté une motion pour que le bill soit approuvé sans amendement.

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur GOUIN: Je m'oppose.

Le sénateur HORNER: Adopté sur division.

Le PRÉSIDENT: Une motion portant rapport du bill sans amendement a été adoptée sur division. Cela vous agréé, monsieur le sénateur Gouin?

Le sénateur GOUIN: J'ai déjà expliqué ma position à la Chambre. Je pense que les fonds placés en fiducie devraient le demeurer. La minorité en souffrira, si l'argent affecté à l'éducation est utilisé à quelque autre fin.

Le sénateur MONETTE: Je crois comprendre que la motion a été adoptée.

Le PRÉSIDENT: Oui, sur division.

Le sénateur MONETTE: Je tiens à faire remarquer que je suis de ceux qui sont particulièrement sensibles sur le chapitre des droits relatifs à l'éducation, comme je le suis à l'endroit des droits qui appartiennent à tout groupe de personnes, spécialement au Canada où nous avons une Confédération. Pour ce qui est du Manitoba, cela a été nettement tranché par le Conseil privé; on s'est plu à reconnaître, depuis lors, que la question de l'éducation au Manitoba relevait de la province, et que l'article 93 de la constitution ne pouvait pas s'appliquer au Manitoba, parce que, en vertu de la loi, il n'y avait pas de droits minoritaires particuliers, comme on le dit, avant la Confédération. Ceci étant, la province du Manitoba, comme il en est pour les autres provinces, est maîtresse absolue en matière d'éducation. Nous savons qu'aucune législation rectificative n'a été adoptée et transmise au Conseil privé. Bien que j'accueille avec sympathie le principe d'une distribution égale et honnête des fonds publics à l'endroit de l'éducation dans chaque province, et pour tous les groupes, je ne peux m'empêcher de me ranger à l'avis du président et des autres qui ont soutenu qu'il s'agissait d'une question relevant de l'autorité provinciale. Il vous appartient de soulever ce débat dans la province. J'apprécie hautement le dévouement que consacre à la question M. Régnier, le député de St-Boniface, et je ne doute pas que ses efforts sont mûs par un sentiment de justice; cependant, je ne peux que déclarer que c'est un débat